



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/040  
Jugement n° UNDT/2020/159  
Date : 31 août 2020  
Français  
Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffé :** New York

**Greffier :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

KHANE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Brandon Gardner, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,  
Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Le 18 juin 2019, le requérant, ancien spécialiste hors classe des questions politiques et Secrétaire de la Troisième Commission au Secrétariat de l'ONU, a déposé une requête dans laquelle il conteste la décision de le muter, alors qu'il occupait le poste de spécialiste hors classe des questions politiques/Secrétaire d'une grande commission de l'Assemblée générale, sur le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes à la Division de la planification centrale et de la coordination/[Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (« DGACM »)].

2. Dans sa réponse déposée le 18 juillet 2019, le défendeur a soutenu que la requête était sans fondement.

3. Le 1<sup>er</sup> juin 2020, la juge de céans a été saisie de l'affaire.

4. Par l'ordonnance n° 95 (NY/2020) en date du 2 juin 2020, le Tribunal a ordonné aux parties de déposer : a) des conclusions supplémentaires contenant, le cas échéant, des documents sur le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes, assortis de précisions sur l'adéquation de ce poste avec les aptitudes, les compétences et l'expérience du requérant, ainsi que leurs observations sur les conclusions de l'autre partie, au plus tard les 16 et 23 juin 2020 respectivement ; b) une déclaration cosignée décrivant les faits admis et les faits contestés, au plus tard le 30 juin 2020.

5. Par l'ordonnance n° 22 (NY/2020) du 29 juillet 2020, le Tribunal, compte tenu des conclusions présentées par elles comme suite à l'ordonnance n° 95 (NY/2020), a enjoint aux parties de déposer leurs conclusions finales le 24 août 2020 au plus tard, notant qu'aucune d'entre elles n'avait demandé la production d'éléments de preuve supplémentaires et estimant que l'affaire était maintenant en état et prête à être jugée. Les parties ont déposé leurs conclusions finales dans les délais prescrits.

6. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal rejette la requête.

## Faits

7. Comme suite à l'ordonnance n° 95 (NY/2020), les faits admis ci-après ont été exposés par les parties [traduction non officielle] :

... Le 13 novembre 2018, à la 47<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission, le Représentant permanent d'[un État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration sur une motion d'ordre, dans laquelle il a allégué que le Secrétaire de la Commission, soit le requérant, avait, par les conseils donnés au Président de la Commission, conduit celui-ci à enfreindre le Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

... Le 21 novembre 2018, le requérant a été convoqué à un entretien avec [la Secrétaire générale adjointe (« SGA ») du DGACM]. Le requérant y a été informé que le Représentant permanent d'[un État Membre] avait adressé une lettre au Secrétaire général dans laquelle il se plaignait officiellement de sa personne en faisant référence aux travaux du 14 novembre 2018 de la Troisième Commission. La SGA a informé le requérant de son intention d'examiner les faits pour décider d'une ligne de conduite, y compris une éventuelle réaffectation.

... Le 5 décembre 2018, le requérant a eu un second entretien avec la SGA, qui lui a fait savoir à cette occasion qu'elle allait le réaffecter latéralement à un nouveau poste.

... Le 11 décembre 2018, le requérant a reçu un courriel de la SGA indiquant que, comme suite aux entretiens qu'ils avaient eus, et conformément à l'article 1.2 c) du Statut du personnel et au paragraphe 2.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, elle avait décidé de le muter sur le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes (P-5), à la Division de la planification centrale et de la coordination, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 [référence à l'annexe omise]. À ce courriel électronique du 11 décembre 2018 était ajoutée en pièce jointe une description (non datée) des attributions correspondant au poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes, à l'intention du requérant [référence à l'annexe omise].

... Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date effective du transfert, le requérant ne s'est pas présenté au poste en question, étant durant la période en congé de maladie puis en congé spécial sans traitement.

... Le 7 février 2019, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision de mutation le concernant [référence à l'annexe omise].

... Le 8 avril 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a confirmé la décision de l'Administration concernant la réaffectation du requérant au

poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes [référence à l'annexe omise].

... Le 11 juin 2019, l'Administration a publié un avis de vacance de poste temporaire afin de pourvoir le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes [référence à l'annexe omise], mais la procédure de recrutement n'a pas permis de sélectionner de candidat(e) pour le poste.

## **Examen**

### *Questions à examiner*

8. Au vu des conclusions des parties, le Tribunal a défini comme suit, dans l'ordonnance n° 122 (NY/2020), les questions posées en l'espèce, à titre préliminaire. Le Tribunal retient qu'aucune partie ne s'y étant opposée, les questions sont, en conséquence :

- a. La décision de mutation du requérant sur le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes a-t-elle été dûment motivée ?
- b. Le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes correspondait-il aux aptitudes, aux compétences et à l'expérience du requérant ?

*La décision de mutation du requérant sur le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes a-t-elle été dûment motivée ?*

### Arguments des parties

9. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

- a. Le requérant reconnaît que le Secrétaire général est habilité à transférer latéralement les membres du personnel. Toutefois, les tribunaux ont déclaré à plusieurs reprises que ce pouvoir n'était pas illimité, car toute décision de réaffecter un fonctionnaire doit être régulièrement motivée et ne pas être entachée de motifs illégitimes ou prise en violation des procédures obligatoires [cf. arrêt *Chemingui* (2019-UNAT-930)] ;

b. La justification principale de la décision de réaffectation du requérant était une plainte déposée contre lui par le [Représentant permanent... d'un État Membre], visant ses fonctions de Secrétaire de la Troisième Commission. Concrètement, le Représentant permanent de [l'État Membre] a allégué que le Président et [le requérant] avaient délibérément négligé de tenir compte de son intervention lorsqu'il avait demandé la parole pour une motion d'ordre dans les derniers instants de la [47<sup>e</sup>] séance de la Commission, le 13 novembre 2018, et enfreint ainsi plusieurs dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'interprétation du Règlement intérieur par le requérant, le jour en question, était irréprochable, ce que lui a d'ailleurs fait savoir la SGA, au cours de leur entretien du 21 novembre 2018, après avoir consulté le Bureau des affaires juridiques ;

c. Les raisons communiquées au requérant concernant la décision de transfert ressortent des propos de [la SGA] à l'occasion de leurs deux entretiens, à savoir que la plainte du Représentant permanent de l'[État Membre] présentait « un problème politique » dans une « organisation politique ». Aucun détail supplémentaire n'a jamais été fourni [au requérant]. C'est en s'efforçant de trouver une solution à un prétendu problème politique et pour apaiser le Représentant permanent de l'[État Membre] – [la SGA] avait indiqué [au requérant] que le Représentant permanent s'était senti humilié [...] – que [la SGA] a décidé de le muter pour qu'il quitte la Troisième Commission, possibilité qu'elle avait d'ailleurs déjà évoquée dans le premier entretien ;

d. En vertu de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que, « dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement », la décision prise [par la SGA] comme suite à la plainte du représentant d'un gouvernement semble être en contravention avec ce principe essentiel de la Charte ;

e. Cette décision de transfert, mesure disciplinaire de facto prise pour remédier à un « problème politique » inexistant, a montré qu'en réalité, [le

requérant] avait été sanctionné au mépris des droits de la défense, ce qui est contraire à la procédure que l'on s'attend à voir utilisée chaque fois que des allégations d'irrégularités et d'attaques *ad hominem* sont formulées contre un membre du personnel ;

f. Bien que le requérant accepte qu'un représentant permanent d['un État Membre] soit en droit de déposer plainte ... avant que [la SGA] ne donne suite à cette plainte, l'Administration aurait dû : i) procéder à une enquête officielle ; ii) donner copie [au requérant] de tous les documents pertinents ; iii) accorder [au requérant] le droit de répondre aux allégations par écrit. En l'espèce, il aurait été prudent de donner également au Président de la Commission la possibilité de répondre par écrit aux allégations, puisque, en cette qualité, il était responsable en dernier ressort de la conduite des travaux et de toute irrégularité alléguée. Au lieu de cela, la SGA a procédé elle-même à un examen très limité de la plainte. Concrètement, après un premier entretien avec le requérant, elle s'est entretenue avec le Président de la Troisième Commission et deux autres ambassadeurs/représentants permanents d'États Membres (sur 193), dont l'identité n'a pas été communiquée, avant de conclure que [le requérant] n'avait plus la confiance des États Membres et ne pouvait donc plus exercer les fonctions de Secrétaire de la Troisième Commission ;

g. La conduite de l'Administration, telle qu'établie, s'est avérée contraire à l'obligation qui lui incombe de garantir au requérant une procédure régulière. La SGA ne s'est pas dessaisie de l'affaire et n'a pas non plus chargé un enquêteur indépendant d'établir les faits afin de prendre sa décision en connaissance de cause. Elle a fait le choix, au contraire, de procéder elle-même à un examen superficiel des allégations, après quoi elle a relevé, de fait, [le requérant] de ses fonctions de secrétaire. Jusqu'à cette date, le requérant n'avait pas eu la possibilité de prendre connaissance des communications pertinentes et de faire des observations sur leur teneur. Le respect des droits de la défense, en ce qui concerne le requérant, avait été sacrifié sur l'autel de l'opportunisme politique, pour faire l'économie d'un prétendu « problème politique », en

violation de l'obligation qui incombe à l'Administration de se montrer équitable, juste et transparente vis-à-vis de son personnel. Pour cette seule raison, les considérations intempestives qui ont motivé cette mutation devraient entacher la régularité de la décision contestée de réaffecter le requérant au nouveau poste.

10. Le défendeur soutient, en substance, que la décision de réaffecter le requérant relevait légitimement du pouvoir d'appréciation de la Secrétaire générale adjointe, laquelle a réaffecté le requérant pour des raisons opérationnelles.

#### Régularité de la justification du transfert du requérant

11. Le Tribunal note que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'affectation et la réaffectation (ou la mutation) des fonctionnaires, auxquels il peut assigner telles ou telles fonctions en vertu de la disposition 1.2 c) du Règlement du personnel, qui dispose que « le fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ».

12. Le pouvoir qu'a le Secrétaire général de muter des membres du personnel n'est cependant pas illimité. Dans l'arrêt qui a fait jurisprudence en l'affaire *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par exemple, le Tribunal d'appel a statué comme suit (voir par. 40) [traduction non officielle] :

... Pour apprécier si le Secrétaire général a fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer si la décision est licite, rationnelle, régulière et proportionnée. Il peut examiner si des éléments utiles ont été écartés ou des éléments inutiles pris en considération et si la décision est absurde ou inique. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Il n'est pas non plus censé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

13. Dans le même ordre d'idées, concernant la question spécifique d'une décision de transfert, le Tribunal d'appel, dans l'affaire *Chemingui* (2019-UNAT-930) [voir par. 39], a statué comme suit [traduction non officielle] :

... Il est indéniable que le Secrétaire général ... dispose d'une large marge d'appréciation dans la gestion du personnel, notamment en matière de réaffectation ou de mutation. Cependant, cette marge d'appréciation n'est pas totale. Le principe de bonne foi et d'impartialité continue de s'appliquer. La décision de réaffecter un fonctionnaire doit être régulièrement motivée et ne pas être entachée de motifs illégitimes ou prise en violation des procédures obligatoires. Elle peut alors être contestée si elle est jugée arbitraire ou capricieuse, motivée par des préjugés ou des considérations extrinsèques, ou si elle est viciée par une irrégularité de procédure ou une erreur de droit.

14. En l'espèce, les parties conviennent que la SGA a décidé de muter le requérant, alors spécialiste hors classe des questions politiques/Secrétaire de la Troisième Commission, sur le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes à la Division de la planification centrale et de la coordination (DGACM), comme suite à une plainte du Représentant permanent d'un État Membre ayant trait à la manière dont le requérant avait géré une situation dans le cadre de la 47<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (même si le défendeur, dans sa déclaration finale, fait également référence à d'autres questions). En l'occurrence, le requérant n'invoque aucun problème de préjugé, de ressentiment ou de partialité de la part de la SGA à son encontre, mais fait valoir que, dans les circonstances, sa mutation sur un autre poste était une mesure impropre, contraire à l'article 100 de la Charte des Nations Unies et une sanction disciplinaire déguisée.

15. Au regard de l'arrêt rendu en l'affaire *Sanwidi*, le rôle du Tribunal n'est pas de se prononcer sur la sagesse de la décision de la SGA par rapport à l'ensemble des solutions possibles, mais d'examiner la régularité du processus par lequel elle y est parvenue. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère que la décision de transférer le requérant n'était pas « arbitraire ou capricieuse, motivée par des préjugés ou des considérations extrinsèques » (cf. *Chemingui*) ou que « des éléments utiles ont été écartés ou des éléments inutiles pris en considération » ou encore que la décision était « absurde ou inique » (cf. *Sanwidi*). Le Tribunal ne voit donc aucun problème, en soi, dans la décision de transfert.

16. Le Tribunal observe en outre que rien dans le dossier n'indique qu'en mutant le requérant, la SGA ait agi, d'une quelconque façon, d'après les ordres du

Représentant permanent d'un État Membre. Cette réaffectation est en fait une décision de la seule Secrétaire générale adjointe, qui a manifestement estimé que le transfert du requérant était la meilleure solution possible à la situation créée par la plainte du Représentant permanent.

17. En outre, le Tribunal estime que cette décision de transfert n'est pas une sanction disciplinaire déguisée, qui impliquerait en général l'existence d'un manquement effectif, allégué ou supposé [voir, par exemple, *Kallon* (2017-UNAT-742)]. Il n'est question à aucun moment, explicitement ou implicitement, d'un manquement supposé de la part du requérant, ni même d'une performance insatisfaisante. Au contraire, comme l'a fait valoir de manière convaincante le défendeur dans ses conclusions finales, la décision de transfert reposait uniquement sur un concours de circonstances opérationnelles (appelées, par endroits, considérations « politiques »), et le fait que le requérant soit en désaccord manifeste avec cette décision de transfert ne fait pas en soi de cette dernière une sanction disciplinaire déguisée.

18. Quant à la question du respect de la procédure régulière, le Tribunal relève enfin que, ainsi qu'il ressort des faits admis, la SGA a effectivement informé le requérant, lors de l'entretien du 21 novembre 2018, de l'éventualité d'une réaffectation avant de décider de procéder à cette réaffectation le 5 décembre 2018. Le requérant a donc été, en principe, consulté sur la décision avant qu'elle ne soit prise.

19. Le Tribunal conclut dès lors que le processus qui a donné lieu à la décision était régulier.

*Le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes correspondait-il aux aptitudes, aux compétences et à l'expérience du requérant ?*

#### Arguments des parties

20. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. C'est un principe élémentaire de droit que, pour qu'une décision de transfert soit régulière, le poste auquel le fonctionnaire est réaffecté doit correspondre à ses compétences, à ses qualifications et à son expérience professionnelle ;

b. Le requérant a fourni la preuve que le [poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes] ne correspondait manifestement pas à son savoir-faire et à ses aptitudes professionnelles. Concrètement, le poste [de spécialiste hors classe de la gestion des programmes] consiste principalement à assister dans son mandat la Division de la planification centrale et de la coordination, dont les fonctions sont à caractère technique et du domaine de la gestion. Ces tâches sont extrêmement différentes des fonctions politiques et organiques que [le requérant] avaient assumées jusque là, aussi bien en qualité de spécialiste hors classe des questions politiques et de Secrétaire de la Troisième Commission que dans ses postes précédents ;

c. Les attributions du [spécialiste hors classe de la gestion des programmes] n'ont aucun rapport avec le niveau des responsabilités assumées jusqu'alors, pas plus qu'avec la nature de son travail, avec son expérience, ses compétences ou sa formation. Par cette réaffectation, le requérant est passé d'un travail actif - où il lui fallait prendre des décisions en temps réel au milieu de débats de la Troisième Commission (et d'autres instances) à forte composante politique - à un poste à caractère passif, relevant du traitement des documents, où ni son expérience ni son savoir-faire spécialisé dans les domaines politique et juridique ne sont valorisés ;

d. Le fait même que le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes n'a pas été occupé pendant plus de 19 mois démontre qu'il ne comportait rien de critique ou d'urgent en matière de tâches à accomplir par [le requérant]. Dans l'affaire *Chemingui*, le Tribunal d'appel a conclu à l'irrégularité (partielle) d'une décision de transfert parce que, alors que l'Administration avait invoqué un besoin opérationnel urgent pour pourvoir le poste contesté, celui-ci est resté vacant pendant quatre ans, le Tribunal du

contentieux administratif ayant suspendu le transfert et l'Administration ayant décidé, pendant cette période, de ne pas pourvoir le poste. La situation du requérant est tout aussi irrégulière puisque, malgré la nécessité opérationnelle invoquée, le poste est déjà resté vacant plus de 19 mois, ce qui remet en question l'objectif et la motivation véritables du transfert. Les faits, en l'espèce, sont également analogues sur d'autres points essentiels à ceux en présence dans l'affaire *Chemingui*. Dans cette dernière, le Tribunal avait indiqué, par exemple, qu'il soupçonnait que le poste auquel M. Chemingui devait être muté n'avait pas été créé au moment de la décision initiale de transfert, et que [les fonctions correspondantes] n'avaient pas encore été officiellement définies ;

e. En l'espèce, si le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes existait à la date de la décision de transfert, la définition du poste semble avoir été modifiée à la hâte - sans être approuvée, comme il est de mise, par le [Bureau des ressources humaines] -, peut-être pour essayer de mettre le poste plus en adéquation avec les compétences du requérant. Il se trouve que, dans la définition de poste que le requérant a reçue de la SGA le 11 décembre 2018, le qualificatif « politique » est utilisé à plusieurs reprises, mais qu'il n'apparaît pas dans les fonctions du poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes décrites dans l'avis de vacance de poste temporaire publié du 11 au 21 juin 2019. En outre, la description que comporte cet avis concerne un moins grand nombre de fonctions et des responsabilités moins importantes, ce qui la met en porte-à-faux avec le descriptif de fonctions transmis au requérant ;

f. Dans l'affaire *Chemingui*, le Tribunal d'appel a conclu que, lorsqu'un fonctionnaire est muté à un poste où il n'exerce plus, comme précédemment, de fonctions décisionnelles, l'absence de responsabilités de ce type peut constituer la preuve d'une mutation irrégulière. De même, dans la présente affaire, alors que, dans son poste précédent, le requérant supervisait à la fois des administrateurs (P-4 et P-3) et des agents des services généraux (G-4 à G-7), aucun rôle de supervision n'est mentionné dans les fonctions du poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes, ce qui prouve une fois de

plus que le nouveau poste n'est pas à la hauteur du poste précédent et que, par conséquent, la décision de transfert est irrégulière.

21. Le défendeur soutient essentiellement que le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes correspondait aux grade et classe du requérant, à ses compétences et à son expérience.

Le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes convenait-il dans le cas du requérant ?

22. Le Tribunal note que, dans l'affaire *Chemingui* (2019-UNAT-930), le Tribunal d'appel a jugé que, pour déterminer si la réaffectation d'un fonctionnaire sur un autre poste est régulière, il convient de rechercher si le nouveau poste correspond au grade du fonctionnaire, si les attributions en question sont conformes à sa classe, si les fonctions devant être exercées sont adaptées à ses compétences et à son savoir-faire, et si l'intéressé dispose d'une expérience substantielle dans le domaine considéré (voir par. 40).

23. En l'espèce, conformément à l'arrêt *Sanwidi*, le Tribunal fait observer, ainsi qu'il l'a indiqué plus haut, que son contrôle juridictionnel est limité dans la mesure où il ne lui appartient pas de juger du bien-fondé de la décision de transfert, entre autres options pertinentes, mais d'apprécier la manière dont la décision a été prise.

24. Le défendeur, à cet égard, fait valoir que la SGA a estimé que la vaste expérience accumulée par le requérant en matière de processus intergouvernementaux, de gestion de conférences et d'amélioration des méthodes de travail de l'Organisation lui permettrait de satisfaire aux critères requis pour le poste de spécialiste de la gestion des programmes, et permettrait également au DGACM de mener à bien deux projets primordiaux et très médiatisés, à savoir le *Journal* électronique et le portail One-Stop Shop (guichet unique). À l'appui de cette affirmation, le défendeur fait référence à la notice personnelle du demandeur.

25. Le Tribunal est convaincu par les arguments du défendeur, à savoir que la mutation du requérant sur le poste de spécialiste hors classe de la gestion des

programmes était conforme aux normes susvisées établies par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Chemingui*.

26. En outre, rien n'indique que, ce faisant, la SGA ait eu l'intention de mettre le requérant en échec ou n'ait pas eu l'intérêt supérieur de l'Organisation à l'esprit. Au contraire, le Tribunal estime que, de même que pour la décision de muter le requérant, lorsqu'il occupait le poste de spécialiste hors classe des questions politiques, sa réaffectation au poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes n'était pas « arbitraire ou capricieuse, motivée par des préjugés ou des considérations extrinsèques », (cf. *Chemingui*) ou reposant sur « des éléments utiles [qui auraient été] écartés ou des éléments inutiles pris [au contraire] en considération » ni sur une décision « absurde ou inique » (cf. *Sanwidi*).

27. En vertu de l'arrêt *Chemingui*, le fait que personne n'a occupé le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes pendant une longue période ne rend pas en soi la décision de transfert irrégulière. Cette inactivité semble plutôt due à l'absence prolongée du requérant, depuis sa mutation sur ce poste, il y a plus de 18 mois. À cet égard, la vacance de poste temporaire annoncée pour le poste le 11 juin 2019 indique que l'Administration attachait aux fonctions correspondantes une certaine importance, à tout le moins, même si aucun(e) candidat(e) n'a finalement été sélectionné(e).

28. En conséquence, le Tribunal conclut que le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes correspondait aux aptitudes, aux compétences et à l'expérience du requérant.

**Dispositif**

29. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 31 août 2020

Enregistré au Greffe le 31 août 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, greffière